

Journal du Lot

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi.

10 fr. par AN

HORS DU DÉPARTEMENT : 12 francs par an.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

Rédaction et Administration
CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS

A. COUESLANT, Directeur.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RÉCLAMES — 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

Les Faits de la semaine

Les Fêtes de la Toussaint ont permis au Parlement de prendre quelques jours de congé et la politique a chômé. La Chambre a cependant nommé la commission du budget et celle des congrégations. M. Ferdinand Buisson, ancien Directeur de l'enseignement primaire a été nommé président de cette dernière qui a ainsi signifié son désir d'examiner très attentivement les demandes d'autorisation formulées par les établissements d'instruction.

La nomination de M. Doumer à la présidence de la commission du budget a été l'occasion d'une polémique entre les socialistes et certains radicaux qui pourraient avoir de graves conséquences. M. Jaurès a protesté contre cette nomination. Il a rappelé les déclarations faites par M. Doumer à son retour d'Indo-Chine, déclarations par lesquelles l'ancien gouverneur général critiquait violemment les actes de M. Delcassé et se posait en colonial enragé. Ces idées en feraient l'ennemi du ministre des colonies et du ministre des affaires étrangères. M. Jaurès conclut qu'on aurait dû attendre les actes de M. Doumer pour juger de sa bonne foi. Là-dessus, certains radicaux se sont fâchés ; d'autres ont considéré que la querelle ne pouvait que s'envenimer par les polémiques de presse et ils se sont tus. Ce sont les sages.

M. Clémenceau a fait une brillante rentrée au Sénat par un discours dans lequel il a défendu la liberté de l'enseignement au nom de la République. Avec son adresse et sa vigueur habituelles il a dénié aux réactionnaires le droit de parler au nom de cette liberté qu'ils ont toujours combattue et détruite lorsqu'ils étaient au pouvoir. L'ancien « tombeur » de ministères, bien assagi, a eu de beaux mouvements d'éloquence, fort inutiles.

L'un des réactionnaires les plus qualifiés, Louis Veillot, n'a-t-il pas dit avec autant de précision que de cynisme. « Nous réclamons pour nous la liberté parce que vous êtes un gouvernement de liberté ; nous vous la refusons parce que nous serons un gouvernement d'autorité. »

La grande société parisienne, celle des salons où l'on prêche et chapelles où l'on se montre, a eu le divertissement d'un spectacle peu banal : le baptême d'un juif converti. M. Pollonnais, le même Pollonnais que le général Percin avait traité par avance de juif renégat, a adjuré solennellement et a été baptisé non moins solennellement, ayant pour parrain le général Récamier et pour marraine la comtesse de Béarn.

Que M. Pollonnais se fasse catholique, bouddhiste ou mahométan, cela ne regarde que lui ; mais que la cérémonie serve de prétexte à une manifestation anti-gouvernementale, c'est du plus haut grotesque. Il semble, lorsqu'on lit le compte-rendu de cette cérémonie, que l'on retrouve une des scènes de Molière où M. Jourdain est sacré mamamouchi. Les graves colonnes du Temps

étaient tout éclairées d'une joie inaccoutumée par le récit des faits et gestes du néophyte et de l'officiant. L'histoire du grain de sel, de l'eau bénite et des renonciations de Gaston-Joseph Polonnais à « la perfidie judaïque et aux superstitions hébraïques » est à lire en entier, Courteline n'aurait pas trouvé mieux.

Ce baptême a eu pour suite un duel. Dans un article où il soulignait tous les ridicules de cette fête baroque, M. Gérault-Richard avait signalé, parmi les assistants « M. le marquis de Dion que le rôle de personnage muet a empêché de se porter à des violences sur la syntaxe » M. de Dion adressa à M. Gérault-Richard une « giffle d'homme du monde » à laquelle celui-ci répondit par un « coup de pied plébléen ». D'où un duel.

Il est à remarquer que M. Gérault-Richard qui se battait pour la douzième ou treizième fois, n'a jamais envoyé de témoins. Il subit cette coutume barbare, vestiges des vieilles superstitions, il ne veut pas l'imposer. On ne peut que l'en féliciter.

La Porte vient enfin de régler d'un commun accord avec l'ambassade française, la question relative aux créances Lorando et Tubini. Le gouvernement français avait menacé de faire cesser de coter l'emprunt turc 1890 à la Bourse de Paris si la Porte ne prenait pas immédiatement par écrit, vis à vis de MM. Lorando et Tubini, l'engagement de s'acquitter des dettes qu'elle a contractées envers eux, en prélevant les sommes nécessaires sur les fonds provenant de la conversion de la dette.

La Porte, qui avait donné verbalement, au mois dernier, une promesse à cet effet, hésitait à prendre un engagement par écrit.

Les élections américaines viennent d'avoir lieu. D'après les dépêches, l'indifférence de l'opinion constitue le trait saillant de la situation politique, et ce n'est guère que vers la fin de la campagne électorale, laquelle s'est virtuellement terminée samedi, que les électeurs ont commencé à faire montre de quelque activité. Il est toujours difficile de prévoir les résultats des élections pour le Congrès, et cela à cause des complications d'ordre divers qui faussent la situation dans différents États. Cependant, certains indices permettent de croire que les républicains remporteront la majorité.

F. L.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 6 novembre 1902

Présidence de M. Bourgeois, président. La Chambre procède à la nomination de cinq membres du conseil supérieur du travail.

La Commission du budget a examiné la question des sucres. Elle a adopté en principe la convention de Bruxelles qui tend à la suppression des primes de sortie.

M. Doumergue, ministre des colonies dépose deux projets de loi ; le premier porte ouverture de 7 millions à raison des dépenses nécessitées par les éruptions du volcan de la montagne Pelée, le second crée plusieurs croix de Légion d'honneur et plusieurs médailles militaires.

Les membres élus pour la Commission du travail sont MM. Dubief, Briand, Cère et Chaumet.

Il y a ballottage pour le cinquième membre

dont l'élection n'aura lieu que dans une séance ultérieure.

M. Amédée Reille dépose une demande d'interpellation au sujet de diverses mesures prises par le ministre de la marine. Elle est fixée au 24 novembre.

Les élections de MM. Roger-Ballu et Ursleur sont validées.

Et la séance est levée.

Séance du 7 novembre 1902

M. Bourgeois préside.

Une motion de M. Codet relative à la nomination des commissions est votée.

La Chambre s'occupe de l'élection de M. Bonis de Castellane.

M. Chauvin combat cette élection dont il demande l'invalidation.

M. Castellane défend son élection, mais par 278 voix contre 235 l'invalidation est prononcée.

L'élection de M. Couzy, qui l'emporte sur M. Allemane sera également discutée mardi.

M. Rouanet dépose une motion tendant à faire élire une commission de 33 membres chargée de rechercher les causes de la grève générale des mineurs et les conditions générales de l'exploitation du domaine minier.

Il demande l'urgence pour sa motion.

L'urgence est votée ; et la motion est ensuite votée.

M. Rabier dépose et lit le rapport de la commission des congrégations sur le projet du gouvernement tendant à réprimer les faits d'ouverture et de tenue d'établissements congréganistes sans autorisation.

Le projet sera discuté mardi.

L'interpellation de M. Gauthier de Clagny sur l'affaire Humbert est fixée au 5 décembre.

Et la séance est levée.

Sénat

Séance du 6 novembre 1902

Présidence de M. Fallières.

M. Chaumié, ministre de l'instruction publique dépose le projet de loi sur l'enseignement secondaire privé.

Ce projet est renvoyé à la commission existante sur la proposition Béraud, relative à la loi Falloux, puis la discussion de la proposition de M. Lecomte tendant à l'abrogation de la loi de 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur est renvoyée à une séance ultérieure.

Et la séance est levée.

Séance du 7 novembre 1902

Le Sénat reprend la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Maxime Lecomte tendant à l'abrogation de la loi de juillet 1875 instituant la liberté d'enseignement.

M. Béraud parle en faveur de la prise en considération.

M. de Chamillard appuie M. Béraud et M. Lecomte de vouloir supprimer la diversité des doctrines.

M. Cornil estime que l'enseignement supérieur libre est absolument indispensable.

Il combat la prise en considération de la motion de M. Lecomte.

Après quelques paroles de M. Lecomte, par 148 voix contre 101, la prise en considération est votée.

Le Sénat aborde ensuite la discussion de la proposition Bérenger, relative à l'institution des conseils consultatifs du travail.

Et la séance est levée.

L'enseignement secondaire privé

Le projet de loi du Gouvernement

Voici les articles principaux du projet de loi que M. Chaumié, ministre de l'instruction publique, a déposé mardi au Sénat sur l'enseignement secondaire privé :

« Art. 4. — Sont incapables de diriger un établissement d'instruction ou d'y être employés dans les fonctions d'administration, d'enseignement ou de surveillance :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques ;

2° Ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes ;

3° Ceux qui ont été condamnés à la peine de l'emprisonnement pour vol et escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs ou délits contre les mineurs ;

4° Ceux qui sont déchus de la puissance paternelle ;

5° Ceux qui sont privés, par jugement, de tout ou partie des droits énoncés par les paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 8 de l'article 42 du code pénal ;

6° Les individus appartenant à une congrégation non autorisée ;

7° Ceux qui ont été interdits en vertu d'une décision d'un Conseil départemental de l'instruction publique, d'un Conseil académique, d'un Conseil supérieur.

Art. 7. — Dans les établissements privés de garçons, les maîtres chargés de l'enseignement sont tenus de justifier des grades ci-après :

1° Pour les cours correspondant à ceux du deuxième titre de l'enseignement secondaire public, l'un des diplômes de licencié ès-lettres ou ès-sciences stipulés dans l'article premier, et, pour l'enseignement des langues vivantes, et, pour l'enseignement des langues vivantes, du diplôme de bachelier avec mention langues vivantes ;

2° Pour les cours correspondant à ceux du premier cycle, les diplômes de bachelier de l'enseignement secondaire ; 3° pour les classes primaires, à défaut des grades ci-dessus désignés, du brevet élémentaire de l'enseignement primaire.

Art. 11. — Le ministre de l'instruction publique fait visiter et inspecter toutes les fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par année, tout établissement d'enseignement secondaire.

L'inspection est exercée par les inspecteurs de l'instruction publique, par les recteurs et les inspecteurs d'Académie, ou par toute personne déléguée par le ministre. Elle porte :

1° Sur l'observation des prescriptions de la présente loi ;

2° Sur la moralité ;

3° Sur l'hygiène et la salubrité ;

4° Sur l'enseignement pour vérifier uniquement s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution ou aux lois.

L'inspecteur a le droit de se faire remettre les livres, les cahiers et les devoirs, et d'interroger les élèves. L'emploi du temps doit être tenu à sa disposition.

Le projet de loi est précédé d'un long exposé des motifs dans lequel M. Chaumié déclare en commençant, que l'abrogation complète de la loi du 15 mars 1850 est apparue au gouvernement comme une nécessité impérieuse de son action républicaine et que le gouvernement se propose simplement d'achever l'œuvre déjà accomplie par notre législation scolaire, qui n'a laissé subsister de la loi de 1850 que les textes relatifs à l'enseignement secondaire.

Il continue : « Au monopole de l'Université que le premier empire avait organisé en dé fiance de la liberté de l'enseignement, les auteurs de la loi de 1850 ont, en dé fiance de l'Université, substitué un système d'enseignement libre sans contrôle efficace, et sans garanties sérieuses. »

M. Chaumié fait la critique de ce système et ajoute : « Entre cette liberté qui exclut le contrôle, et le monopole qui exclut la liberté, il appartenait au législateur républicain d'instituer un système qui conciliât l'existence d'un enseignement privé avec les droits imprescriptibles de l'Etat sur l'enseignement national.

C'est de cette préoccupation que sont nés les projets de loi déposés par M. J. Ferry le

11 décembre 1880, par M. Paul Bert le 9 décembre 1881, et par M. Duvaux le 30 janvier 1883. C'est aussi la pensée du projet qui vous est soumis.

Le ministre de l'instruction publique développe ensuite, explique, commente les différents articles du projet de loi.

Voici le passage qui concerne l'ouverture des établissements libres :

« Les directeurs et directrices d'établissements d'enseignement secondaire, devront joindre à leur déclaration d'ouverture l'indication des localités qu'ils ont habitées, des emplois ou des professions qu'ils ont exercés depuis l'âge de vingt ans, le plan des locaux scolaires, avec les titres de propriété et de jouissance. Ils devront en outre signer une déclaration constatant qu'ils n'appartiennent pas à une congrégation non autorisée, c'est-à-dire, qu'ils ne contreviennent pas à la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.

» Pour que le contrôle de l'Etat puisse s'exercer utilement, il faut que les chefs d'établissements fassent connaître à l'inspecteur d'Académie, en même temps que leur intention d'ouvrir un établissement, la liste de leurs collaborateurs de tous ordres, et le programme de leur enseignement.

» Ils devront en outre fournir sur leurs collaborateurs les mêmes renseignements qui sont exigés d'eux-mêmes, et produire une déclaration individuelle constatant qu'aucun n'appartient à une congrégation non autorisée.

» Enfin, la production du casier judiciaire complet achèvera de prémunir l'inspecteur d'Académie contre les surprises d'une déclaration, faite en fraude de la loi, par une personne incapable d'enseigner.

» Les établissements privés d'enseignement secondaire doivent pouvoir s'alimenter des ressources que leur fourniront la générosité des particuliers ou des associations, la contribution de l'Etat, des départements et des communes. Mais en ce qui concerne l'Etat, les départements et les communes l'allocation sous forme de subventions ou de bourses, doit être entourée des précautions que stipule l'article 2.

» Il est nécessaire également que les établissements privés d'enseignement secondaire ne puissent, en usurpant les noms de lycées ou de collèges, faire une concurrence déloyale à notre enseignement secondaire public. Cette défense est édictée par l'article 3.

» Ces prescriptions ou ces prohibitions ne sont nullement des entraves à la liberté de l'enseignement secondaire.

» La seule mesure préventive contre l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire, est l'opposition formée par l'inspecteur d'Académie, soit dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène, soit pour déclaration incomplète ou inexacte.

» Cette procédure d'opposition, qui se trouvait déjà indiquée dans l'article 64 de la loi de 1850, est organisée conformément à la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire. »

INFORMATIONS

La commission du budget

La commission du budget, réunie sous la présidence de M. Doumer, après une courte discussion générale, a discuté la question des sucres soulevée d'une part par la convention de Bruxelles, dont ratification doit être donnée pour le 1^{er} février 1903 au plus tard, et d'autre part par les dispositions du projet de loi de finances concernant le dégrèvement du droit intérieur, conséquence de cette convention diplomatique. La convention n'a pas rencontré d'opposition au fond et elle a été approuvée. Toutefois, l'on s'est demandé si, à l'abri du droit de douanes de 6 francs au maximum, prévu à l'article 3 de la convention, les cartels allemands ne pourraient pas ressusciter contre nous, étant donné que le sucre est produit à meilleur marché en Allemagne qu'en France. Sur ce point spécial, signalé par M. Delombre, on a décidé que le ministre de l'agriculture serait entendu en même temps que le ministre des finances. Le projet de dégrèvement de droit sur les sucres a été examiné au point de vue de sa répercussion sur la viticulture. On craint en effet une fabrication considérable de vins de sucre venant concurrencer sur le marché les vins naturels et amener la mévente. D'autre part, l'on craint aussi pour les régions betteravières une crise résultant de la suppression de l'exportation du sucre, M. Morlot a

posé cette dernière question. La question de la fraude a été posée par MM. Salis et Lauraine et par M. Thomson au point de vue algérien. M. Bepmale s'est préoccupé de savoir si la réduction profiterait aux consommateurs ou serait accaparée par les intermédiaires. Le gouvernement sera entendu sur ces divers points.

La loi sur les Congrégations

Les Petites Sœurs de l'Assomption de Saint-Etienne s'étaient pourvues en cassation contre l'arrêt de la cour de Lyon qui les a condamnées à des amendes pour avoir continué à faire partie d'une congrégation trois mois après la promulgation de la loi de 1901, sans avoir justifié d'une demande d'autorisation.

Conformément aux conclusions du conseiller rapporteur, M. Accarias, et du procureur général, M. Baudoin, le cour rejette le pourvoi.

Les demandes d'autorisation

M. Codet a soumis mardi à la Commission des congrégations une nouvelle motion destinée à régler la question de procédure relative aux demandes d'autorisation des congrégations qui ne seraient pas appuyées favorablement par le gouvernement.

M. Codet demande que l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 soit modifié de la manière suivante.

Cet article dit que les congrégations existantes qui n'auront pas fait les diligences nécessaires pour se conformer à la loi, et celles auxquelles on aurait refusé l'autorisation, sont dissoutes de plein droit.

M. Codet propose que le paragraphe 2 de l'article 18 visant cette dernière catégorie de congrégations soit complété par l'adjonction de ces mots : « Par l'une ou l'autre des deux Chambres. »

L'article 18 serait donc ainsi modifié :

« Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions. A défaut de cette justification, elles seront réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée par l'une ou l'autre des deux Chambres. »

Le gouvernement serait, dit-on, favorable à cette modification qui serait introduite dans la loi avant l'examen des demandes d'autorisation.

La Cour d'arbitrage de La Haye

Des négociations sont engagées entre les puissances pour la réorganisation de la Cour d'arbitrage de La Haye. La France et la Belgique proposent que le français soit la langue officielle de la Cour.

On ajoute que la proposition de la France est appuyée par la Russie, l'Italie, la Belgique et la Hollande.

L'affaire Humbert

M. Leydet a reçu, d'un témoin venu spontanément, la photographie d'un document dont l'original a dû certainement être détruit par les Humbert, au moment de leur fuite, puisqu'il ne figure pas au nombre des papiers saisis et mis sous scellés. Il s'agit d'une convention remontant à 1886 et passée entre les Humbert et les Crawford au sujet du prétendu héritage de cent millions. Le témoin, auquel on voulait emprunter de l'argent, ayant émis des doutes sur l'existence de cet héritage qui devait garantir son prêt, M^{me} Humbert afin de lui donner confiance lui remit pour quelques heures l'original de cette convention qu'il restitua après l'avoir fait photographier. C'est cette photographie qu'il a donnée à M. Leydet. Comme l'écriture ressemble à première vue à celle de Romain Daurignac, M. Bertillon a été chargé de l'expertiser.

La situation à la Martinique

M. Lacroix, chef de la mission scientifique envoyée à la Martinique, a adressé au ministre des colonies un rapport sur les travaux auxquels il a procédé jusqu'à présent.

La mission a constaté que la zone dévastée par la dernière éruption est moins étendue qu'on ne l'avait cru tout d'abord. Le mode de destruction du Morne Rouge rappelle celui de Saint-Pierre, quoique avec moins d'intensité. L'aspect des ruines est identique, mais les conditions et les circonstances exactes du sinistre sont toujours obscures. L'aspect du volcan a beaucoup changé.

Il s'est élevé dans le cratère un cône qui dépasse l'ancien sommet et dont la production a dû déterminer l'élargissement de la zone de dévastation. Tant qu'il subsistera, les produits projetés retomberont dans toutes les directions au lieu d'être localisés, comme auparavant, sur les bords sud et sud-ouest.

Pour surveiller ce cône, M. Lacroix a installé un poste d'observation, muni de tous les appareils nécessaires, au nord ouest du fond Saint-Denis. Ce poste, situé à 510 mètres d'altitude, commande un large secteur limité par le Prêcher, le cratère, le Morne-Rouge.

Les autres postes secondaires sont placés à l'est. La mission n'a constaté la production d'aucune direction nouvelle de fente. Le volcan, après quelques manifestations d'activité en septembre, est maintenant calme. La région que le gouverneur a fait évacuer est suffisamment large pour que rien ne soit à craindre de ce côté.

Les autres points de l'île sont d'ailleurs en parfaite sécurité, et M. Lacroix signale les exagérations auxquelles a donné lieu le raz de marée de Fort-de-France, qui s'est réduit à un phénomène presque insignifiant.

Les nouveaux villages installés par le gouverneur sont à l'abri de tout danger.

CHRONIQUE LOCALE

LES LOIS SUR LE TRAVAIL

(Suite)

DE L'EMPLOI DES ENFANTS COMME CHAUFFEURS OU MÉCANICIENS

Les enfants ne peuvent être employés comme chauffeurs, aides-chauffeurs, conducteurs ou aides-conducteurs de machines. Cette interdiction, qui n'est pas, d'une manière formelle, inscrite dans la loi, résulte cependant de l'application du décret du 13 mai 1893.

D'après l'article premier de ce règlement d'administration publique, il est, en effet, « *interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche* », opérations qui sont toujours faites par le mécanicien ou l'aide-conducteur.

D'autre part, d'après l'article 8 du même règlement, « *il est interdit de préposer des enfants au-dessous de 16 ans au service des robinets à vapeur* » ; cette disposition est encore suffisante pour indiquer la prohibition de confier à des enfants le service des chaudières, lequel exige, on le sait, des qualités de sang-froid et de présence d'esprit qu'on rencontre rarement chez les jeunes travailleurs.

L'emploi des enfants comme chauffeurs, aides-chauffeurs, mécaniciens ou aides-mécaniciens est donc absolument interdit.

T. DÉMINES.

Briqueteries en plein air. — A la suite d'un précédent article, on nous a demandé si le travail des briqueteries en plein air était soumis à la loi du 2 novembre 1892. Nous rappellerons que le Comité consultatif des arts et manufactures, interrogé à ce sujet, — des patrons briquetiers ayant adressé une pétition en vue d'obtenir que ce travail fût assimilé à celui des champs, — a émis l'avis que « *les travaux des briqueteries en plein air sont d'une nature essentiellement industrielle* » et que « *pas plus que les travaux de construction qui s'effectuent en plein air, ils ne sauraient constituer des travaux agricoles.* » T. D.

CAHORS

Malentendu regrettable

Notre excellent sénateur, M. Cocula, adresse à M. le Directeur de la *Dépêche* la lettre suivante en réponse à un article paru dans ce journal sous la signature de « Pierre et Paul » le mercredi 5 novembre.

Paris, 5 novembre 1902.

Monsieur le Directeur de la *Dépêche*,

Je lis dans la *Dépêche* de ce jour, l'article politique de Pierre et Paul, intitulé « *Scrutin Secret* » au sujet de l'élection de M. Doumer à la Présidence de la Commission des finances de la Chambre des Députés.

J'observe tout d'abord que n'étant pas député, je n'ai pas eu à abriter ma *lâcheté* derrière le vote secret qui l'a élu.

La motion signée par un groupe de délégués au Congrès de Lyon, visant M. Doumer, fut appuyée de faits inédits, très graves, capables d'étonner et de surprendre un grand nombre de délégués, qui s'étaient rendus à cette réunion régionale, sans en soupçonner l'objet.

Or il fut démontré à la Commission de vérification des pouvoirs, dont je ne faisais pas partie, que la plupart des accusations produites étaient erronées... Plusieurs signataires de la motion, non de principe, mais visant exclusivement M. Doumer, et je fus du nombre, n'eurent plus qu'un moyen de protester contre la surprise, j'allais dire la manœuvre, dont ils allaient être victimes, celui de retirer leur signature.

Nous n'acceptons pas de leçons de courage civique ayant toujours prétendu à l'indépendance de notre caractère, et prouvé en toute circonstance que nous savions prendre la responsabilité de nos actes.

Mais nous répétons une fois de plus, que les discussions personnelles, susceptibles d'amoinrir la force de notre parti, toujours regrettables, sont surtout déplorable, au moment où l'unité de son action est le plus nécessaire.

Je vous prie d'insérer, etc.,

COCULA

Sénateur du Lot.

La lettre ci-dessus excuse hautement l'honorable sénateur du Lot, et nous dispense, par conséquent, de mettre les choses au point, dans cet incident soulevé par « Pierre et Paul », dans la *Dépêche* du 5 novembre.

Nous relèverons donc simplement le mot de *lâcheté* que notre éminent confrère écrit à l'adresse de M. Cocula.

Contre ce mot nous protestons et nous regrettons même qu'il ait pu être employé par un républicain contre un autre républicain.

Certes, nous comprenons combien a pu être désagréable à M. Pierre et Paul l'admission au congrès radical de Lyon du « fuyard » Doumer et, comme lui, nous estimons que le parti radical n'aurait pas dû le réadmettre, d'emblée, dans ses rangs. Mais il faut bien le reconnaître, la campagne de notre excellent confrère de la *Dépêche* conduite contre l'ex-gouverneur de l'Indo-Chine semble, par moment, exagérée et de parti-pris, parce qu'elle met en cause des citoyens d'une probité et d'une honorabilité au-dessus de tout reproche.

Que par « veulerie, par lâcheté » des députés, des sénateurs, s'abritent derrière le secret du vote, c'est possible ; mais qu'on s'en rende compte : ces députés, ces sénateurs ne sont pas des militants et leur passé souvent n'a rien qui les désigne au respect de tous.

Leurs convictions sont fragiles, chancelantes, un rien les trouble et dans aucune circonstance leur parti ne peut compter sur eux.

Doit-on comparer M. Cocula à ces gens-là ?

Peut-on, en toute conscience, confondre avec ces politiciens le vaillant lutteur, le radical énergique, l'anti-clérical convaincu que fut toute sa vie le sénateur du Lot, Cocula !

Dans ces mêmes colonnes nous avons eu souvent l'occasion d'étaler la vie toute de dévouement aux idées républicaines de celui que le parti radical du Lot s'honore d'avoir à sa tête ; depuis cette époque récente, a-t-il démerité ? Est-ce parce que, au congrès de Lyon, M. Cocula n'a pas voulu prendre fait et cause pour les adversaires trop acharnés de Doumer, que tout d'un coup, sans plus de formalisme, on doit, lui aussi, l'exclure du parti radical ou, comme le fait M. Pierre et Paul, accoler à son nom une épithète injurieuse ?

Tout comme notre éminent confrère, nous n'admettons pas que les hommes politiques, les élus surtout, pour des questions d'un intérêt particulier, fassent abstraction de convictions jusque-là étalées.

Tout comme notre confrère, nous nous élevons contre ces élus, fussent-ils nos amis.

Mais nous ne leur ferons jamais un

grief de ne pas vouloir épouser nos querelles ou servir nos haines.

C'est pourquoi nous regrettons sincèrement l'incident qui vient de se produire entre deux fermes républicains, MM. Cocula et « Pierre et Paul ».

C'est certainement un malentendu, et nous sommes persuadés que notre éminent confrère n'a jamais voulu confondre avec les élus sans conviction, avec les veules, avec les lâches, notre vaillant sénateur Cocula qui, toute sa vie, donna dans le Lot, l'exemple du dévouement et du courage républicains.

LA RÉD.

L'article qu'on vient de lire était écrit lorsque nous lisons dans la *Dépêche* de ce jour la réponse de notre confrère Pierre et Paul à la lettre de M. Cocula.

Nous n'avons pas à nous arrêter aux *sic* peut-être déplacés de notre confrère, mais il nous permettra bien de lui dire qu'il est fort mal renseigné sur ce qui s'est passé chez nous lors des dernières élections législatives.

Nous en appelons au témoignage de M. Malvy lui-même, qui, comme nous, déclarerait que l'histoire de la sous-préfecture est un conte à dormir debout.

L'échec du candidat républicain radical est dû, peut-être, à une rivalité entre deux villes, rivalité qui date de longtemps et qui paraît devoir renaître, hélas ! à chaque élection ; rivalité contre laquelle M. Cocula pas plus que la *Dépêche*, n'ont rien pu, en dépit, — si nous avons bonne mémoire, — d'excellents articles de M. Louis Braud ; mais l'échec est dû aussi et SURTOUT A UN ACTE D'INDISCIPLINE qu'on paraît vouloir laisser ignorer à notre excellent confrère.

Ce qui est incontestable, c'est que M. Cocula a fait, aux dernières élections, tout son devoir, et s'il eût été écouté, le parti républicain aurait certainement triomphé.

Qu'il nous soit donc simplement permis de regretter qu'un journal qui est l'organe de la démocratie, attaque avec une pareille violence un homme qui a donné le meilleur de lui-même à cette démocratie et qui n'a jamais menti à son programme franchement radical.

Au 7^e de ligne

Par décret, M. Favin-l'Evêque, capitaine au 7^e de ligne, est admis à suivre les cours des stagiaires de l'intendance.

Conseil de l'ordre

Les avocats du barreau de Cahors ont composé de la manière suivante le conseil de l'ordre : M. Munin-Bourdin, bâtonnier ; membres du conseil : MM. Marqués, Martin, Bousquet, Besse.

Chambre des Avoués

La chambre des avoués s'est ainsi constituée :

Président, M^e Sautet ; syndic M^e Billières ; rapporteur, M^e Chatonet ; secrétaire-trésorier, M^e Séguy.

Elections consulaires

Conformément aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1883, la liste générale des électeurs du ressort du tribunal de commerce de Cahors est déposée, depuis le 1^{er} novembre, au greffe de ce tribunal, et la liste spéciale de chacun des cantons du ressort, au greffe de chacune des justices de paix correspondantes.

Pendant les quinze jours qui suivront ce dépôt, les ayants-droit compris dans l'article premier de la loi, pourront exercer leurs réclamations, soit qu'ils se plaignent d'avoir été indûment omis, soit qu'ils demandent la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Ces réclamations seront portées devant le juge de paix du canton, par simple déclaration faite, sans frais, au greffe de la justice de paix du domicile de l'électeur dont la qualité sera mise en question.

Probité

M. Bigon, chef facteur a trouvé dans la salle d'attente du bureau de Poste un tour de cou qu'il a déposé au bureau de police où on peut le réclamer.

Avenir Cadurcien

PROGRAMME DU DIMANCHE 9 NOVEMBRE

| | |
|---------------------|------------|
| Le Dragon bleu | Riccus. |
| Gavotte bébé | Boisson. |
| Lucie de Lammermoor | Donizetti. |
| Jeune et Belle | Kessels. |

Allées Fénélon, de 3 1/2 à 4 1/2 h. du soir.

Tribunal correctionnel

Audience du 6 novembre 1902. — Le nommé Jean Pasquier, 33 ans, sans domicile fixe, natif de Rochechouard (Haute-Vienne), est poursuivi pour mendicité et outrages aux agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Le tribunal le relaxe du délit de mendicité et le condamne à quinze jours d'emprisonnement pour outrages aux agents.

— Le sieur Léopold Deltheil, 33 ans, natif de Payrac, est inculpé du double délit d'abus de confiance et d'escroquerie. Deltheil fait défaut à l'audience.

Le tribunal donne défaut contre Deltheil et le condamne à deux mois de prison.

— A la fin de cette audience est appelée la continuation du procès civil intenté par M. l'abbé Quercy, desservant de la paroisse de Martignac, commune de Puy-l'Evêque, aux époux Grangié, de même localité, pour injures et diffamation de la part de ces derniers.

Après plaidoirie de M. Besse, le tribunal retient l'exception soulevée par M. Grangié, la déclare recevable, condamne l'abbé Quercy à 15 fr. de dommages-intérêts et retient la cause en ce qui concerne la femme Grangié.

M. l'abbé Quercy fait appel de ce jugement.

En ce qui concerne la femme Grangié,

le délit n'étant pas établi par l'enquête, le tribunal la relaxe et condamne l'abbé Quercy à tous les dépens.

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

Du 6 au 8 novembre 1902

Décès

Bailliagou Pierre, ancien entrepreneur, 76 ans, rue du Château du Roi 17.
Mispoulié Louise, épouse Stradel, s. p. 79 ans, rue du Temple 2.

GAZ et ÉLECTRICITÉ
MANCHONS et BECS
POUR INCANDESCENCE
PRIX DES PLUS REDUITS
CHAUFFERETTES A ALCOOL
AGUZOU
Électricien, rue du Lycée, Cahors

Arrondissement de Cahors

MARMINIAC. — Commissariat de la marine. — Notre compatriote M. Henri Cangardel, ancien élève du Lycée Gambetta, vient d'être reçu au concours du commissariat de la marine.

LAUZÈS. — Foire du 5 novembre. — Malgré les grands travaux des champs, notre foire a été très importante. Aperçu de quelques prix :

Bœufs gras de 30 à 32 fr. le quintal ; bœufs d'attelage, de 400 à 750 fr. la paire ; veaux, de 80 c. à 85 c. le kilo ; petits porcs de deux à quatre mois, de 15 à 35 fr. la pièce, selon grosseur ; moutons gras, de 60 à 70 c. le kilo ; agneaux 75 c. le kilo ; volailles grasses de 50 à 55 c. le demi-kilo ; poulets, 60 c. la livre.
Œufs, 90 c. la douzaine.

Arrondissement de Figeac

FIGEAC. — Mines. — Par décret du 18 septembre 1902, la Société minière métallurgique du Quercy est autorisée à réunir les deux concessions des mines de zinc et autres métaux connexes de Figeac et de Planioles.

LIVERNON. — Conférence agricole. — M. Pezet, professeur spécial d'agriculture, fera dimanche prochain 9 novembre, à deux heures du soir, une conférence agricole à la mairie de Livernon. Sujet : « La production fourragère et herbagère ».

Arrondissement de Gourdon

SOULLAC. — Classe 1902. — Les jeunes gens nés en 1882 hors de la commune, mais qui y sont domiciliés avec leurs pa-

rents, sont priés de se faire inscrire au secrétariat de la mairie pour être compris sur le tableau de recensement de la classe 1902.

Les Vétérans. — Les membres de la 359^e section des Vétérans des armées de terre et de mer sont priés de se rendre à la réunion qui aura lieu le dimanche 9 novembre, à deux heures du soir dans la salle ordinaire des séances.

Objet de la réunion : Révision des statuts suivant avis du siège social.

AVIS

M. Aimé WILCKEN, Chirurgien-Dentiste, Diplômé de la Faculté de Médecine et de l'École dentaire de Paris, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il vient de prendre la suite du cabinet de M. BOURGET, 9, rue du Lycée.

Traitement et outillage tout à fait nouveaux.

Redressement et soins spéciaux pour les enfants.

Il est toujours délivré sur facture une garantie du travail.

Aurificateur spécialiste ; prothèse en tous systèmes ; célérité et discrétion.

BULLETIN FINANCIER

Le marché des fonds d'Etats a été assez agité ; faible au début, hésitant pendant la plus grande partie de la séance et s'est relevé en fin de bourse sans toutefois regagner intégralement les cours cotés la veille.

Notre 3 0/0 clôture à 99,85 après 99,70 premier cours.

Les Sociétés de Crédit sont plutôt fermes bien que le mouvement d'affaires soit plus important. Le Crédit Foncier se traite à 757 ; le Comptoir National d'Escompte à 578.

Le Crédit Lyonnais s'inscrit à 1075 et la Société Générale à 619.

Nos chemins n'ont pas varié ; le Lyon à 1415 ; le Nord à 1845 et l'Orléans à 1510.

Le Suez a baissé de 7 fr. à 3863.

Parmi les fonds étrangers : l'Extérieure très discutée finit à 83,67 après 83,55 au lieu de 86,92, clôture précédente ; l'Italien ferme à 103,17 ; le Portugais à 31,72.

Le Russe 3 0/0 1891 passe de 87,15 à 87,50.

Les fonds Ottomans sont très demandés ; le Turc D à 28,20 ; la Banque Ottomane à 594.

A VENDRE

DEUX MAISONS de rapport

SISES A CAHORS

UN JARDIN D'AGRÈMENT

A PROXIMITÉ DE LA VILLE

UNE FRICHE

SITUÉE DANS LA COMMUNE DE CAHORS

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M. Sourdrille, notaire Cahors.

MADemoiselle MONTE-CRISTO

PAR B. FLEMMING

(Traduit de l'anglais par CH.-BERNARD DEROSNE)

DEUXIÈME PARTIE

ALTESSE

IV

A Scarswood

Il fit cette question à brûle-pourpoint, et avec une imperturbable gravité.

Cecil éclata de rire.

— Vous me demandez si je crois aux revenants ?... Mais mon cher sir Richard, qui est-ce qui croit aux revenants au dix-neuvième siècle ?... J'imagine que les spectres de Banquo et du père d'Hamlet sont les seuls que l'Angleterre voit de nos jours. Il sont repassés en Allemagne avec les fées, il y a des siècles.

— Avez-vous lu la *Démonologie* de Scott et le *Côté nocturne de la nature* de Mme Crow, lady Cecil ?

— Et les romans fantastiques et lugubres d'Anne Radcliffe ? Oui ! oui, sir Richard, j'ai lu tout cela.

Reproduction interdite aux journaux n'ayant pas traité avec l'Agence Havas.

— Et vous êtes restée incrédule ?

— Et je suis restée incrédule. Quand je verrai un vrai spectre, en chair... non, sans chair ni os, alors j'y croirai, mais pas avant. Mais pourquoi me demandez-vous cela ? Bien certainement, sir Richard, vous ne croyez pas à des choses aussi absurdes ?

— Qui saurait garantir que c'est absurde ? Oui, lady Cecil, je crois que les morts reviennent !

Cecil regarda Richard moitié souriante, moitié surprise, et en éprouvant une sorte de frémissement fébrile, comme en ont les femmes.

— Comme vous devenez Allemand ! Cela vient de ce que vous vivez seul, « avec des yeux qui ont perdu leur clairvoyance à force de se fatiguer sur de misérables livres », comme dit Tennyson. Quant à moi, sir Richard, je suis sceptique. Je demande des preuves, et si vous m'en fournissez, je croirai comme vous. Avez-vous jamais vu des fantômes ? C'est ce que les alchimistes appellent une preuve cruciale. Est-ce qu'au milieu de la nuit, au sein des vastes solitudes, les esprits quittent les sombres profondeurs où ils sont relégués pour infester les ténébres ?

— Vous riez, lady Cecil, dit-il d'une voix rude. Je n'ai jamais vu de fantôme vêtu d'un suaire au pied de mon lit, comme les représentants les superstitions populaires ; mais il y a d'autres façons d'être l'objet de leurs obsessions. Il y a des rêves horribles, épouvantables, qui reviennent chaque nuit ; on voit constamment la même chose et l'on cherche à la fuir avec une sueur froide sur le front et

comme l'humidité de la mort dans les cheveux. On a des visions qui vous arrivent des régions infernales, je crois, pour troubler votre sommeil, et qui sont plus effrayantes que tout ce qu'on peut voir quand on est éveillé. Quand on revoit toujours les mêmes choses... comment appelez-vous cela, lady Cecil ?

— L'effet de trop copieux soupers, sir Richard et de dîners trop lourds. Un médecin aurait bien vite fait d'exorciser de telles apparitions.

— Il y a, à quelques milles d'ici, une maison qu'on appelle le Trou-Perdu, à côté de laquelle le plus brave de la paroisse ne voudrait pas passer la nuit venue. C'est une maison dans laquelle un crime a été commis jadis, et où, à certaines heures, on entend des bruits et l'on voit des choses surnaturelles. Que dites-vous de cela ?

— Que c'est une histoire qu'on raconte partout. Oui, même à la résidence de papa, à Clive-Court, la rumeur populaire, dit qu'il y a un revenant. On prétend qu'un comte de Ruysland, qui s'est suicidé en cet endroit, il y a deux siècles, se promène encore dans l'obscurité, couvert de sang et effrayant à voir. Telle est la légende. Mais jamais une personne vivante ne l'a vu. S'il se promène comme on le dit, il a grand soin de ne pas être aperçu. Il y a dans tous les comtés de l'Angleterre des maisons qui passent pour être hantées par des spectres. Il semblerait qu'une ancienne famille ne serait pas complète si elle n'avait pas son revenant.

— Vous ne croyez pas ce que vous dites, la-

dy Cecil. Je vous dis que j'ai entendus, de mes propres oreilles, les bruits étranges que l'on entend au Trou-Perdu.

— Vraiment ! fit Cecil en continuant de sourire. C'est une véritable maison hantée !... Quel charmant voisinage ! Désormais la seule ambition de ma vie, qui n'ait pas été satisfaite sera de voir un esprit séparé d'un corps, et de l'entendre, s'il est disposé à faire du bruit. Avant qu'une semaine ne soit écoulée, je rendrai visite à l'endroit que vous appelez... comment déjà ?

— Le Trou-Perdu.

— Le Trou-Perdu !... ce nom eul évoque des spectres et fait songer à des choses mystérieuses. Est-ce que le spectre en question est seul propriétaire de la maison que vous dites, ou y a-t-il d'autres occupants d'une nature moins éthérée que la sienne ?

— Elle est habitée par une vieille femme, qui a été la nourrice de Catherine Dangerfield... On l'appelle la vieille Hannah.

(A Suivre).

Ancien cabinet dentaire

HUGGINS & BAKER

75, BOULEVARD GAMBETTA

NOUVELLEMENT RÉORGANISÉ

Consultations tous les jours de 9 h. à 5 h.

